PRÉFET DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Affaire suivie par Sophie MARTIN
Secrétariat de la CDPENAF
Tél : 02.38.52.48.54
mél : sophie.martin@loiret.gouv.fr

Orléans, le 19 OCT. 2020

à

Monsieur ROUSSEAU
ABO Wind sarl
Le Millénium
6 bis avenue Jean Zay
45 000 ORLEANS

Objet : CDPENAF – Avis de compensation collective agricole
Projet éolien des Champarts sur les communes de Neuville aux bois et Aschères le Marché.
(4 éoliennes et 1 poste de livraison)

En application des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet de 4 éoliennes et 1 poste de livraison répartis sur les communes de Neuville aux Bois et d'Aschères le Marché a fait l'objet d'une étude préalable, présentant la proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise le 22 septembre 2020 à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Après examen de cette étude préalable, il ressort que l'étude préalable présentée par la société ABO-WIND, conformément aux termes du décret du 31 août 2016, comprend :
- une description du projet et la délimitation du territoire concerné (9 communes sur lesquelles sont présentes 230 exploitations avec une moyenne de 123 ha par exploitation),
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole (production agricole primaire, première commercialisation et première transformation),
- l'étude des effets négatifs du projet sur l'économie agricole,
- ainsi que les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole.

L'effet négatif du projet sur l'économie agricole correspond uniquement à la perte définitive de foncier productif. Les autres impacts négatifs étudiés ne sont pas significatifs.

La consommation globale de foncier productif s'établit à 2,10 ha cultivés aujourd'hui.

En matière de gestion de l'eau, ce projet n'impacte pas de réseau d'irrigation et de drainage. Le projet n'impacte pas la circulation des engins agricoles, il n'impacte pas d'axe de circulation agricole existant.

L'étude prévoit une mesure de réduction des impacts négatifs avec le renforcement des chemins d'accès aux éoliennes lors du chantier de construction du parc. Tous les chemins seront ensuite maintenus et entretenus, améliorant la circulation des engins agricoles.
La compensation proposée par le maître d'ouvrage aboutit à une estimation de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole du territoire. Il s'établit à 46.081 €.
Le maître d'ouvrage a proposé de participer au développement d'un projet de plateforme collective dans le Pithiverais (plateforme de collectes de légumes portée par les exploitants agricoles du Pithiverais afin de mutualiser les livraisons auprès des acheteurs professionnels).

Le rendement économique moyen des investissements retenus pour l'acquisition de matériels est de 1 euro investi pour 2 euros générés. La dotation pour l'aide à la mise en place de ce projet collectif est de 23.040€.

Dans l'incertitude sur les délais de réalisation du projet, la mise en paiement des mesures sera proposée lorsque l'arrêté d'autorisation environnementale, purgé de tout recours, sera délivré pour le projet éolien. Le paiement des mesures interviendra au même moment.

Si le projet n'aboutissait pas, le maître d'ouvrage proposerait que la somme résiduelle (23.040€ moins les sommes déjà engagées dans le projet) soit allouée à un appel à projet permettant d'identifier un nouveau projet qui n'aurait pas été envisagé à ce jour.

Ainsi conformément à l' article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ont été élaborées selon une méthode qui apparaît cohérente à la commission.

En conclusion, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable sur l'étude présentée. Cet avis est assorti de la prescription suivante :

- la CDPENAF devra être informée régulièrement de l'état d'avancement des mesures de compensation (notamment en cas de modification de leur consistance) et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour ma part, j'observe que le projet a été étudié dans le respect chronologique du processus « Éviter, Réduire, Compenser » prévu par les textes.

Au vu de cette constatation et de l'avis de la CDPENAF, j'émets un avis favorable à l'étude préalable présentée au titre du projet éolien de 4 éoliennes et 1 poste de livraison répartis sur les communes de Neuville aux Bois et d'Aschères le Marché.

Je vous remercie de m'informer de la mise en œuvre des mesures de compensation collective retenues.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry DEMARET

Direction départementale des territoires - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLÉANS Cedex 1
tél : 02 38 52 46 46 www.loiret.gouv.fr